



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 23059

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que certains services fiscaux refusent que des dons faits à des caisses des écoles soient considérés comme des « dons aux œuvres » pouvant donner lieu à des déductions fiscales. En effet, ces caisses apportent une aide appréciable aux enfants de familles défavorisées en réglant leurs frais de cantine, en organisant des centres aérés, etc. Or ces refus des services fiscaux risquent fort de conduire certains donateurs à interrompre leur apport de dons et de compromettre ainsi gravement le financement des caisses des écoles dont les dons représentent une part importante. Il lui demande en conséquence d'expliquer cette attitude des services fiscaux.

Texte de la réponse

Les caisses des écoles sont des organismes d'intérêt général à caractère social au sens des dispositions de l'article 200 du code général des impôts. Les dons qui leur sont consentis par les particuliers ouvrent donc droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 calculée dans un plafond maximum de versement ne pouvant dépasser 1,25 p. 100 du revenu imposable. Pour bénéficier de la réduction d'impôt, les versements doivent être effectués à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie directe ou indirecte, même partielle, au profit du donateur. En outre, il est nécessaire de justifier des sommes versées par la présentation d'un reçu comportant les mentions prévues dans un modèle fixe par arrêté (arrêté du 15 mars 1989, J.O. du 21 mai 1989).

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23059

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 janvier 1995, page 369

Réponse publiée le : 24 avril 1995, page 2183